

Direction des Services Techniques  
GB/HC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 104-2025

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Rue de la Marine

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie),

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** la demande en date 21/02/2025 par laquelle **M. RICARD Gilles – 437 Chemin des Restanques – 83230 BORMES LES MIMOSAS**, sollicite pour la Sté REHA CONSTRUCTION – 13 Av Paul Valéry – 83980 LE LAVANDOU, l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Rue de la Marine,

**Considérant** que des travaux au 1 Rue Abbé Hélin nécessitent le stationnement d'un camion de la Sté REHA CONSTRUCTION Rue de la marine, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons,

#### ARRETE

**Article 1 :** La Sté REHA CONSTRUCTION uniquement, est autorisée à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans la demande, **Rue de la Marine, sur 20 m<sup>2</sup>.**

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour la période du **lundi 24 février 2025 au vendredi 14 mars 2025.**

**Article 3 :** Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**Article 4 :** L'attention du pétitionnaire et de la Sté REHA CONSTRUCTION est attirée sur le fait qu'ils seront tenus responsables de la dégradation éventuelle du pavage fragile à cet endroit.

**Article 5 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. RICARD Gilles

Fait au Lavandou, le 21 février 2025

Le Maire  
Gil Bernardi



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à M. RICARD Gilles par mail*

*En date du .....*

*Publié le .....*